

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2023-ESP-83**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Références Onagre	Nom du projet : 62 - CAB : aménagement liaison douce Saint-Léonard
	Numéro du projet : 2023-12-39x-01350
	Numéro de la demande : 2023-01350-041-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le dossier concerne une demande de destruction/déplacement d'une petite partie d'une population d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), plante protégée au titre de l'Article 1 de l'Arrêté du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale, dans le cadre de travaux liés à l'aménagement d'une liaison douce le long de la Liane sur la commune de Saint-Léonard (62).

Considérant :

- que l'expertise écologique initiale a été correctement réalisée, avec notamment une carte très détaillée de la répartition de la population d'Ophrys abeille sur le site permettant de disposer d'une vision objective et actualisée ;
- qu'il n'existe pas de solution alternative qui serait moins dommageable pour la préservation du patrimoine naturel ;
- que des mesures d'évitement ont été envisagées et retenues avec notamment l'abandon de la piste de VTT ;
- que le projet répond bien à un intérêt public majeur ;
- que **l'impact du projet sur la population d'Ophrys abeille sera minime** (seulement 1,06% des individus impactés [15 sur 1409]) et **ne remet pas en cause la pérennité de l'espèce sur le site dans de bonnes conditions** de conservation ;
- que l'Ophrys abeille présente de grandes capacités de dispersion (transport des semences par le vent) et colonise désormais nombre de gazons/friches urbaines spontanément dans une dynamique d'expansion significative de son aire de présence à l'échelle régionale ;
- que l'Ophrys abeille n'est pas menacée régionalement ni nationalement ;
- que des mesures de compensation, notamment l'adaptation des pratiques de gestion (fauchage avec exportation des foin), seront mises en œuvre (la présence dans le dossier de la convention de gestion entre l'État et la CAB est appréciable à ce titre) ;
- qu'une mesure d'accompagnement visant au transfert des 15 pieds impactés est prévue et que le protocole prévu, déjà bien éprouvé sur d'autres sites, est garant d'une probabilité de reprise correcte ;
- qu'un suivi de la population transplanté sera réalisé.

**J'émet un avis favorable à la transplantation de la population d'Ophrys abeille.**

**AVIS :**    **Favorable [X]**    Favorable sous conditions [ ]    Défavorable [ ]    Tacite [ ]

Fait le 09/01/2024 à Amiens

L'Expert délégué



**Jean-Christophe HAUGUEL**